

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

POLICE DES CARRIERES

**Société d'Exploitation des Ardoisières de
Labassère (S.E.A.L.)**

Commune de LABASSERE

**Dérogation aux dispositions de l'article 63-1
du titre « Règles Générales » du R.G.I.E.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 95-694 du 03 mai 1995 modifiant et complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié et notamment l'article 63 de son annexe instituant le titre « Règlement Général » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 autorisant la Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (SEAL) sise à LABASSERE (65200), à exploiter une carrière de schiste ardoisier à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LABASSERE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter des fronts d'abattage induits de plus de 15 mètres de hauteur formulée par la Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (SEAL) en date du 26 octobre 2004 ;

Vu le rapport du BRGM n° BRGM/RP-53586-FR du 15 décembre 2004 préconisant des aménagements particuliers du fait de la présence de fronts de grande hauteur ;

Vu le rapport de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie n° R-6308 du 14 décembre 2006 ;

Considérant les dispositions de l'article 63 du titre « Règlement général » du règlement général des industries extractives concernant les hauteurs maximales des fronts d'abattage vise à protéger les personnes intervenant sur la carrière ;

Considérant que l'exploitation de cette carrière implique la création d'un front induit de hauteur supérieure à 15 mètres ;

Considérant que les dispositions imposées par le présent arrêté sont de nature à réduire le risque pour le personnel amené à intervenir au niveau de ces grands fronts ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté n'excluent pas un contrôle régulier et attentif de ces fronts ainsi que des zones adjacentes ;

Considérant que les zones d'extraction où existent des fronts de hauteur supérieure à 15 mètres sont situées au sein d'une carrière dont l'accès est contrôlé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif qui lui a été notifié par courrier le 5 janvier 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (SEAL) sise à LABASSERE est autorisée à exploiter la carrière de schiste ardoisier visée à l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 selon la méthode définie à l'article 2 ci-dessous et sous réserve du respect des dispositions des articles 3 et 4.

Sous ces seules conditions, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 63 du décret n° 95-694 du 03 mai 1995 susvisé, à savoir la création de fronts d'abattage induits de plus de 15 mètres de hauteur.

ARTICLE 2 :

L'exploitation est menée par tranches maximales de 6 mètres d'épaisseur avec des banquettes d'abattage de 2 mètres de puissance. La hauteur maximale de ces tranches en fin d'exploitation est de 30 mètres. La pente moyenne maximale est de 75°. Un fruit positif de 5% est maintenu ou créé avant le passage à la tranche inférieure.

Le front d'abattage induit au sens de l'article 1^{er} est celui généré par la création des gradins ci-dessus et perpendiculaire à ceux-ci. Ce front est normal à la schistosité.

ARTICLE 3 :

Les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation afin de bénéficier de la présente autorisation :

- Création de banquettes de sécurité ou de merlons pièges à blocs au pied des versants instables
- Réduction des pentes des dépôts de stériles présentant un risque pour les biens et les personnes
- Aménagement d'une banquette de plus de 1 m en haut des fronts d'abattage surplombant une zone d'activité ou présentant des risques pour les biens et les personnes, tel que précisé dans les schémas annexés au présent arrêté
- Talutage des zones de stériles à 34° (67%) au niveau des zones à risque (biens et personnes) et création en tant que de besoin de banquettes intermédiaires ; aménagement de ces zones afin d'éviter toutes infiltrations importantes d'eaux
- Création d'une banquette de 5 m minimum de large surmontée d'un merlon de stériles pour constituer un piège à blocs, au niveau du versant Sud. Cette bande doit être prolongée vers le Nord-Est au pied de l'ancien front.
- Interdiction de stationnement de personnel en pied et en sommet de paroi surtout après des périodes gel/dégel ou de pluies intenses et les jours qui suivent. Cette interdiction est signalée.

ARTICLE 4 :

Interdiction de créer des dépôts en arrière des crêtes.

La côte minimale d'exploitation (carreau définitif) doit être à 750 m.

La schistosité de la grande dalle Nord ne doit pas être entaillée.

Lors du travail en pied de front, l'exploitant doit porter une vigilance particulière, notamment en période de fortes pluies, de gel et de dégel et au moins 2 jours après.

Les anciens fronts, les versants à stériles au-dessus des ateliers et le talus Nord de la piste d'accès à la carrière font l'objet d'une inspection annuelle dont le résultat est consigné dans un registre.

Le talus Nord de la piste d'accès à la carrière pourra, au vu des conclusions de ces inspections annuelles, faire l'objet de travaux visant à créer une ou plusieurs banquettes de stabilisation. Ce talus Nord ne doit faire l'objet d'aucune surcharge et ses pentes ne doivent pas être accentuées.

Lors de la reprise de l'exploitation au niveau de la grande dalle Nord, l'exploitant devra s'adapter à l'orientation des diaclases.

Lors de l'abandon d'un gradin (réaménagé), l'exploitant créera une légère pente vers l'aval ($\geq 5\%$) afin d'éviter la stagnation des eaux.

ARTICLE 5 :

L'exploitant adressera au préfet des Hautes-Pyrénées, avant le 30 juin 2007, un mémoire décrivant dans le détail les travaux exécutés conformément à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation n'est valable que pour les fronts d'abattage induits tels que définis à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de LABASSERE et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

Une ampliation du présent arrêté sera également affichée à la mairie de LABASSERE pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU [Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX] dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, dans un délai de quatre ans pour les tiers.

ARTICLE 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE,
- le Maire de LABASSERE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Gérant de la Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 janvier 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau,

Bordenave
Véronique BORDENAVE-DREU



Signé : Galdéric SABATIER

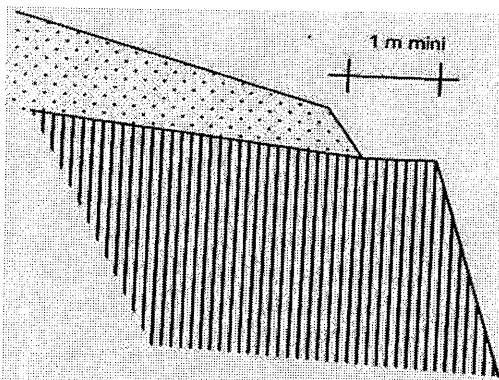


Figure 2 – Principe de "revanche" en sommet de front

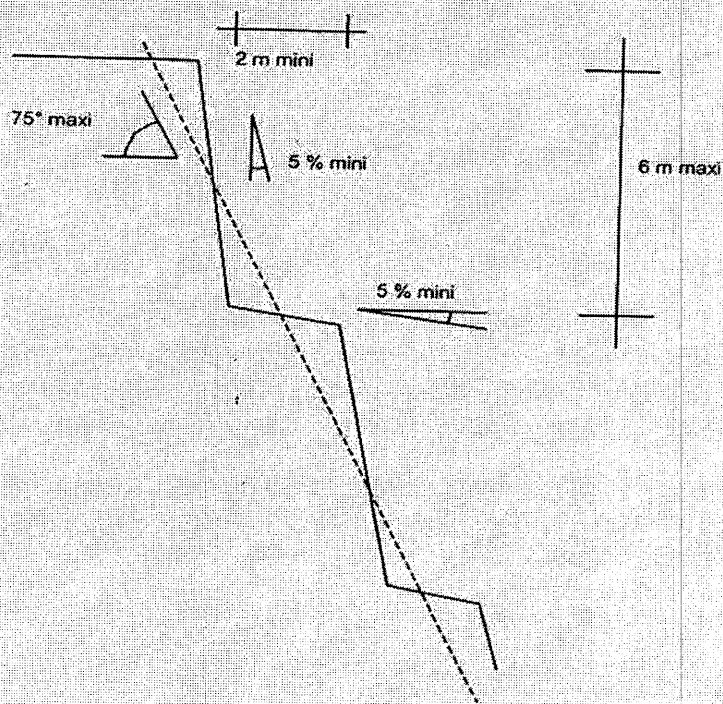


Figure 1 – Principe d'exploitation en gradins